



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°5

Séance du mardi 04 Novembre 2025

Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. ARMELI GRICIO Stéphane
M. DORIZON Guy
M. ELIE Benjamin
M. LEFEVRE Laurent
M. LEVASSEUR Nicolas
M. PETIT Emmanuel
M. ROBERGE Jean Claude

Assistent : Me RICHARD Béatrice *Salariée LFN*
M. LAFLEURIEL Pascal, *DTR*

Excusés : AUZOUX Fabrice

1- Suivi des courriers

582313 – MUANCE FC (Régional 2, groupe B) –

La Commission,

Vu le Procès-Verbal N°6 de la Commission Régionale d'Appel en date du 22 Septembre 2025

Vu le Procès-Verbal N°1 de la Commission Régionale Statut des Educateurs en date du 26 Août 2025,

Attendu qu'aucune dérogation ne peut être accordée au regard des textes en vigueur,

Par ces motifs,

La Commission :

**CONFIRME la décision rendue dans le PV n°1 - REFUSE la désignation de M. JIMMY BLASKEVIC –
INFLIGE une amende pour chaque match concerné - DEMANDE au club de désigner un éducateur
titulaire du BEF pour encadrer l'équipe.**

523396 – A. LES LEOPARDS DE ST GEORGES (Régional 3, groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 03.10.2025 sollicitant une dérogation pour exercer les fonctions d'entraîneur principal de votre équipe Régional 3,

Considérant que M. KIMMAKON Jérémie est actuellement inscrit en formation BEF.

AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Considérant également que lors de sa première session de formation, il lui a été indiqué qu'il ne pouvait bénéficier d'une dérogation, n'ayant pas suivi préalablement une formation BMF.

Constatant que le club a désigné, en début de saison, M. Médéric BREMENSON, titulaire du CFF3, pour assurer la couverture réglementaire de l'équipe,

Prenant note de la suspension de M. KIMMAKON Jérémie, effective jusqu'au 31 décembre 2025 et de la désignation de M. AUBERT Valentin titulaire du BMF pour assurer l'intérim et la responsabilité technique de l'équipe durant cette période.

La Commission décide de prendre acte de la demande et des dispositions mises en place pour le club pour assurer la conformité réglementaire de l'encadrement.

VALIDE la désignation.

551516 – ST HILAIRE VIREY LANDELLE (Régional 3, groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 24.10.2025 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. MOTTAY Mickael est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3.

Par ces motifs,

VALIDE LA DESIGNATION DE M. MOTTAY Mickael.

501441 – US VILLERS BOCAGE (Régional 2, groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 28 Octobre 2025, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. SIMON Anthony ayant été démis de ses fonctions le 10 octobre.

Elle note la désignation de M. LESGENT Laurent, titulaire d'un BEF pour l'équipe Régional 2

VALIDE la désignation.

2- Contrôle banc de touche :

500052 – LE HAVRE AC (U16 Régional 1 groupe unique)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. BUNEL Michael sur la rencontre du 11.10.2025 remplacé par M. OHENEBA Wilfried titulaire du BMF.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant les justificatifs transmis permettant à la Commission d'excuser ladite absence et de ne pas la comptabiliser,

NOTE l'absence et ne la comptabilise pas.

529155 – ES MONT GAILLARD (U18 Régional 2 groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. MAYO Manuel sur la rencontre du 11.10.2025 remplacé par M. DIALLO Moussa titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. MAYO Manuel en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

551516 – ST HILAIRE VIREY LANDELLE (Régional 3 Groupe D)

La Commission,

Vu votre courrier du 10.10.2025, relatif à l'absence de M. SALINAS Marc, à la rencontre du 11.10.2025 remplacé par M. MOTTAY Mickael titulaire du BE1.

Considérant par courriel, par lequel M. Marc SALINAS atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons familiales,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que cette absence constitue la première de M. SALINAS Marc en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

529155 – ES MONT GAILLARD (Régional 3, groupe E)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. KHIAR Jamel sur la rencontre du 12.10.2025 remplacé par M. SALL Mohamed titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,



Considérant que M. KHIAR Jamel est inscrit à la Formation Professionnelle Continue en date du 01 et 02 Décembre 2025,

Considérant que cette absence constitue la quatrième journée de M. KHIAR Jamel en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

501441 – US VILLERS BOCAGE (Régional 2, groupe A)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.10.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. SIMON Anthony lors des rencontres suivantes :

- du **12 octobre 2025**
- du **18 octobre 2025**

Considérant votre réponse par courriel, dans lequel vous admettez son absence lors des rencontres des 12 octobre et 18 octobre 2025,

Considérant que M. Anthony SIMON a été démis de ses fonctions le 10 octobre 2025,

Considérant qu'il a été immédiatement remplacé par son adjoint, M. Laurent LESGENT, titulaire du BEF

Considérant que les justificatifs requis n'ont pas été transmis par ces rencontres disputées en infraction,
Considérant qu'il y a lieu de comptabiliser lesdites absences,

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

546996 – FC DU PAYS AIGLON (Régional 3 groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DUPONT Hugo sur la rencontre du 18.10.2025 remplacé par M. EDDAHBI Khaled titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. DUPONT Hugo en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500271 – FC BARENTIN (Régional 3, groupe F)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DUHAMEL Mathieu sur la rencontre du 18.10.2025 remplacé par M. MAIZERET Christophe titulaire du BEF.

Considérant le remplacement de M. DUHAMEL Mathieu s'est absenté ce jour-là pour raisons personnelles,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article.



Considérant que cette absence constitue la première de M. DUHAMEL Mathieu en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

545681 – ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS (U18 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHENEL Jérôme sur la rencontre du 18.10.2025, remplacé par M. DREO Florian.

Considérant la régulation de la licence de M. CHENEL Jérôme en date du 23.10.2025

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, **qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,**

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. CHENEL Jérôme en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

501489 – US GRANVILLAISE (U15 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. HOUSSET Robin sur la rencontre du 18.10.2025 remplacé par M. COUTANT Thomas, titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Au vu des éléments transmis par le club,

Considérant que cette absence constitue la première de M. HOUSSET Robin en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

550140 – AF VIROIS (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. SAHA Anaël sur la rencontre du 18.10.2025 remplacé par M. RENOUF Noha.

Elle note la désignation de Monsieur SAHA Anaël pour votre équipe U16 Régionale 2.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3 ou DF COACH JEUNES.

La Commission constate alors que M. SAHA Anaël n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe U16 Régional 2 de votre club.



Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral à condition que celui-ci prenne l'engagement de participer à minima à un DF COACH JEUNES avant la fin de saison.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. SAHA Anaël n'est pas titulaire du CFF2 / CFF3 ou DF COACH JEUNES,

Pour ces motifs,

La Commission note que votre équipe a disputé les rencontres suivantes avec un éducateur ne disposant pas du diplôme requis :

- 06/09/2025
- 20/09/2025
- 04/10/2025
- 18/10/2025
- 24/10/2025

La Commission précise qu'elle procédera à l'examen des amendes correspondantes, d'un montant de 85 € par rencontre, lors de sa prochaine réunion.

NOTE l'absence et la comptabilise.

580532 – FC SEINE-EURE (Régional 3, groupe G)

La Commission,

Vu votre courrier du 27 Octobre 2025 relatif à l'absence de M. JEANNE Thierry, note la présence de M. COULIBALY Seydou en remplacement sur cette rencontre.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que M. COULIBALY n'est pas titulaire du CFF3 ou DF COACH SENIOR.

Pour ces motifs,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500180 – CS HONFLEUR (Régional 2, groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DELAUNE Alexandre sur la rencontre du 19.10.2025 remplacé par M. TROCQUE Alexis.

Considérant votre réponse dans laquelle vous admettez son absence lors de cette rencontre, en raison d'une suspension pendant 4 mois à compter du 17/10/2025

Considérant que M. TROCQUE n'est pas titulaire du BMF.

Pour ces motifs,



La Commission demande au CS HONFLEUR de désigner un éducateur avec au minima le BMF.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

545681 – ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS (Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHENEL Jérôme sur la rencontre du 25.10.2025 remplacé par M. LANGLAIS Maxime.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. LANGLAIS Maxime ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée.

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

530667 – AS ST VIGOR LE GRAND (U15 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 31.10.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. POISSON Dylan lors de la rencontre du 25.10.2025 remplacé par M. BOULOT Benoit titulaire du BMF.

Considérant que les justificatifs requis n'ont pas été transmis pour cette rencontre disputée en infraction,

Considérant que cette absence constitue la première de M. POISSIN Dylan en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

3- Formation Professionnelle Continue

M. DUPUY Matthieu / AS BERD'HUIS FOOTBALL :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Matthieu DUPUY** justifie d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice.

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. DUPUY Matthieu** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue jusqu'au 30/06/2028.

M. THIBEAULT Fabian / FUSC BOIS GUILLAUME :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.



Considérant que **M. Fabian THIBEAULT** justifie d'au moins deux saisons d'activités au cours des 3 années sous obligation de formation professionnelle continue, pour un volume total d'encadrement d'actions d'au moins 200h avec l'équipe technique régionale de sa région d'exercice.

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. THIBEAULT Fabian** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue jusqu'au 30/06/2028.

Date de la prochaine commission :
02 Décembre 2025 12h00 POUR FORMATION APPLI
Réunion à 12H 30

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,



Nicolas LEVASSEUR

